

Message du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message en vue de
la libération du crédit d'étude du
Projet d'agglomération de quatrième génération (PA4),
respectivement du
Plan directeur régional d'agglomération (PDA)**

Sommaire

I.	Contexte général.....	1
II.	Contenu du Projet d'agglomération de quatrième génération, resp. du Plan directeur régional.....	2
III.	Organisation du projet.....	3
IV.	Coûts des travaux et financement.....	7
V.	Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération.....	9

Annexes

- Annexe 1 : projet d'arrêté, partie « mobilité »
- Annexe 2 : projet d'arrêté, partie « aménagement »

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

Abrév.	Définition
Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
agglomération fribourgeoise	agglomération fribourgeoise (territoire de l'Agglomération de Fribourg qui est composé des dix communes membres)
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
CRID	Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné
LATec	loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) de l'Etat de Fribourg
PA2	Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg
PA3	Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg
PA4	Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg
PA4-V1	Première version du Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg
PA4-V2	Deuxième version du Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg
PA4-V3	Troisième version du Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg
PDA	Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
PDCant	Plan directeur cantonal
Statuts	Statuts de l'Agglomération de Fribourg

25 - 2016-2021 : Message en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de quatrième génération (PA4), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Sur la base du budget d'investissement adopté le 11 octobre 2018, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* invite le *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)* à libérer un montant global de CHF 820'000 pour mener à bien les études du *Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA4)* également *Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PDA)*. Le *Comité* pourra ainsi concrètement démarrer ces importants travaux.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Contexte général

Décisions du Comité

Le *Comité*, statutairement en charge de l'élaboration de la planification directrice régionale (article 21 des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Statuts)*) a amplement discuté des avantages et des risques liés à la réalisation d'un *PA4*. Lors de sa séance du 30 août 2018, il a formellement pris la décision d'inscrire au budget d'investissement 2019 les travaux du *PA4*, respectivement du *PDA*.

Le budget d'investissement 2019 de l'*Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* prévoit une enveloppe financière d'un montant total de CHF 820'000 pour effectuer l'ensemble des travaux en lien avec le dépôt, en juin 2021, d'un projet d'agglomération validé. Le *Comité* précise qu'il procédera, ici, comme il l'avait fait pour les projets de générations précédentes, en répartissant à parts égales ces montants dans les deux rubriques concernées du budget d'investissement (mobilité et aménagement).

Motivations du Comité

Plan directeur cantonal et modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions

Le *Comité* soutient l'élaboration d'un *PA4*, respectivement la révision de son *PDA*, en raison tout d'abord de l'entrée en vigueur du *Plan directeur cantonal (ci-après PDCant)* révisé attendue au printemps 2019. La révision du *Projet d'agglomération* permet d'assurer la conformité avec la planification cantonale.

D'autre part, la *loi sur l'aménagement du territoire et les constructions de l'Etat de Fribourg (ci-après LATeC ; RSF 710.1)* rend l'aménagement régional obligatoire. Cette proposition va dans le sens d'un renforcement du poids des régions dans la planification territoriale en cohérence avec les nouveaux impératifs fixés par le droit fédéral en matière de planification à l'échelle supra-communale. Les projets d'agglomération sont également considérés comme des plans directeurs régionaux. Le *Comité* est d'avis qu'il est judicieux de coordonner la planification régionale des districts avec celle de l'*Agglomération*.

De plus, la modification de la *LATeC* prévoit le traitement de thématiques clés par les plans directeurs régionaux. Thématiques pour lesquelles l'*Agglomération* est également souvent compétente, comme la gestion des zones d'activités. Fort de ces constats, le *Comité* souhaite profiter de cette fenêtre d'opportunité favorable à la planification régionale pour maintenir son *PDA* à jour, notamment sur les thématiques stratégiques.

Par ce projet d'agglomération, le *Comité* entend répondre aux défis contemporains de l'aménagement du territoire en consolidant la vision de planification partagée déjà amorcée par les *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA2)* et *Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA3)*. Pour ce faire, les thématiques de l'urbanisme, de la mobilité ainsi que de la nature et du paysage seront approfondies. Des thématiques cruciales telles que l'énergie et l'économie territoriale pourront être abordées afin de doter l'*agglomération fribourgeoise* d'une vision commune permettant de profiler la région.

Soutien PA2 et PA3

Le second élément plaidant en faveur de l'élaboration d'un *PA4* se trouve dans le soutien du Conseil fédéral, respectivement des Chambres fédérales, aux *PA2* et *PA3*. En effet, parallèlement au soutien financier de 18 mesures et paquets de mesures du *PA3*, pour un montant d'environ 34 millions de francs (coûts 2016, hors TVA et hors renchérissement), le Conseil fédéral a également retenu plusieurs mesures en priorité B pour un montant de près de 17 millions de francs de cofinancement (coûts 2016, hors TVA et hors renchérissement). Ces montants, aujourd'hui indicatifs, ne pourront être libérés que si l'*Agglomération* les justifie et les précise dans un projet d'agglomération ultérieur.

Mesures et mise en œuvre

Le *PA4* pourra également contenir de nouvelles mesures qui bénéficieront également d'un cofinancement fédéral. Il s'agira cependant de réaliser un examen minutieux des mesures à inscrire dans le *PA4* car des délais plus stricts pour la mise en œuvre ont été introduits. En effet, l'état de la mise en œuvre des mesures des projets d'agglomération des générations précédentes (*PA2* et *PA3* de l'*Agglomération*) sera pris en considération dans l'évaluation des projets de quatrième génération. La Confédération pose comme exigence de base que les mesures de la liste A des projets d'agglomération de deuxième génération soient en majeure partie concrétisées, ou en voie de l'être, sous peine de voir l'évaluation ainsi que le cofinancement par la Confédération péjorée pour le *PA4*. Ce risque ne saurait être exclu vu l'état actuel de l'avancement des mesures du *PA2*. Le *Comité* relève également que les critères d'évaluation et le niveau d'exigences en vue d'obtenir un soutien financier de la Confédération augmentent au fil des générations de projets.

II. Contenu du Projet d'agglomération de quatrième génération, resp. du Plan directeur régional

Contenu du PDA-PA4

En préambule, le *Comité* rappelle que la planification régionale est un échelon intermédiaire entre l'échelle communale (plans d'aménagements locaux) et cantonale (plan directeur cantonal). Elle définit des objectifs servant de cadre à l'aménagement local. Un plan directeur est un instrument central en matière d'aménagement régional. Il a pour but de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Il détermine le développement souhaité et définit les mesures nécessaires en matière d'urbanisation, de mobilité, de gestion de l'espace naturel et des ressources. Un plan directeur engage les autorités, pour lesquelles il a force obligatoire, il n'est en revanche pas contraignant pour les particuliers. Selon la *LATeC*, les projets d'agglomération sont considérés, dans la mesure où ils concernent l'aménagement du territoire, comme des plans directeurs régionaux.

Le *Comité* insiste sur le fait que le *PDA-PA4* constitue essentiellement un approfondissement des *PA2* et *PA3*. La stratégie générale doit être conservée. Elle doit, d'une part, capitaliser sur les points forts des projets des générations précédentes, afin de continuer de développer une planification allant dans le sens d'une meilleure coordination entre mobilité et aménagement et, d'autre part, palier aux points faibles du *PA3* identifiés par la Confédération. Ainsi, le renforcement de plusieurs thématiques est prévu. Il s'agit notamment d'approfondir les concepts de mobilité douce, de transports individuels motorisés et de stationnement, ainsi que de se doter d'une stratégie concernant les zones d'activités ou les infrastructures à forte fréquentation.

Le *Comité* indique que des adaptations pourraient être nécessaires en fonction des directives fédérales sur l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de quatrième génération (attendues en automne 2019).

Mesures

Le *Comité* fait remarquer que, dans la suite de ce qui a été réalisé dans le *PA3*, l'état des lieux de la mise en œuvre (analyse) doit être intégré dans le projet d'agglomération et former un tout cohérent avec les mesures proposées. Le nombre de mesures entièrement nouvelles devra être fortement diminué en fonction notamment du fait que les mesures des projets d'agglomération des générations précédentes à moyen/long terme sont nombreuses. Le *Comité* souligne donc qu'il s'agit avant tout de s'assurer que les mesures déjà planifiées arrivent à maturation et que leur priorisation évolue.

De plus, un effort important devra être consenti concernant les mesures inscrites dans le projet ainsi que leur état d'avancement. Les délais de réalisation imposés par la Confédération obligent un rythme de mise en œuvre soutenu. Ainsi, un travail fin devra être réalisé avec les communes afin d'identifier les mesures répondant aux critères et ayant un degré de maturité suffisant pour être réalisée dans la foulée.

III. Organisation du projet

Étapes du projet

Les travaux du *PA4*, respectivement du *PDA*, s'échelonneront sur les années 2019-2021.

La première étape du projet, le diagnostic, consiste à consolider les connaissances du territoire en les actualisant ou en les complétant. La matière regroupée par cette étape est de plusieurs sources. Premièrement, les projets d'agglomération des générations précédentes constituent une précieuse base de données à partir de laquelle le projet peut se construire. Deuxièmement, l'*Agglomération* mène actuellement, avec l'appui des communes, divers études et travaux courants qui permettent d'approfondir certaines thématiques spécifiques. Finalement, le travail du mandataire sera de lier et de mettre en cohérence les informations qui proviendront de ces différentes sources.

L'élaboration de la stratégie et des concepts correspond à la deuxième étape du projet. Il s'agit d'élaborer une vision commune à moyen terme pour le territoire, en tirant parti des conclusions apportées dans la première étape. La stratégie du *PA4*, étant déjà largement travaillée dans les projets d'agglomération des générations précédentes, s'inscrira dans cette continuité. Cependant, il sera certainement judicieux de mettre certains éléments à jour ou de les compléter en incluant de nouvelles thématiques, notamment l'économie territoriale et l'énergie.

La troisième et dernière étape du projet vise à traduire la stratégie en lignes d'actions concrètes. L'objectif est de doter le *PA4* de mesures ciblées, précises, chiffrées et localisées. Ces mesures couvrent le territoire de l'*agglomération fribourgeoise* et doivent permettre d'obtenir l'effet escompté tout en économisant les moyens. Il s'agit là d'une exigence de la Confédération qui veille à la justesse des mesures et de l'allocation de ses ressources financières. Le *Comité* partage cette préoccupation et portera donc une attention particulière aux mesures à inscrire dans le *PA4*.

Calendrier et procédure de validation

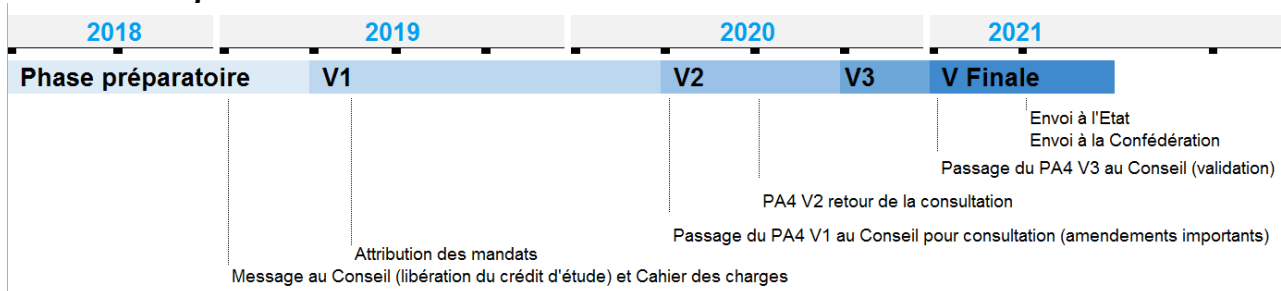


Figure 1 : Calendrier intentionnel du PA4 et passages au Conseil d'agglomération

Dans la mesure où les projets d'agglomération suivent, dans le canton de Fribourg, la procédure des plans directeurs régionaux, la procédure déterminante est fixée par la LATEC. Elle n'a pas connu de changements majeurs.

La phase préparatoire du PA4 comporte le lancement, la préparation, la rédaction du cahier des charges et l'attribution du mandat. Cette étape a débuté en 2018 et se poursuit durant le premier semestre 2019.

La première version du PA4 (ci-après PA4-V1) débutera durant le deuxième semestre de l'année 2019. Le Comité relève que les communes seront étroitement associées tout au long du processus. Cette première version sera soumise au Conseil durant le premier semestre 2020. Le Conseil devra autoriser, conformément aux Statuts, la mise en consultation publique de cette première version. L'intégration des amendements du premier passage au Conseil mèneront à la deuxième version du PA4 (ci-après PA4-V2). Le Comité souligne la volonté d'un passage relativement en amont du projet, ceci dans le but d'améliorer rapidement le document, en y apportant les principales modifications.

La version amendée, PA4-V2, sera mise en consultation publique. La phase de consultation publique se déroulera durant le deuxième semestre 2020. Elle portera sur les aspects liants du PA4. Les directions et services cantonaux procéderont durant cette même période à un examen préalable du PA4.

Au terme de cette consultation, le Comité élaborera un rapport, dans lequel il se déterminera sur les observations et les propositions qui auront été faites. Il appartiendra également au Comité de décider si les observations des Conseils communaux des communes membres de l'Agglomération doivent être considérées et traitées comme des divergences majeures au sens de la législation cantonale. L'intégration des éventuelles adaptations décidées par le Comité, suite à la consultation publique, constituera la troisième version du PA4 (ci-après PA4-V3).

Le Comité validera, en tant qu'exécutif, la PA4-V3 et préparera, à l'intention du Conseil, le projet de PDA correspondant. La Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement de l'Agglomération de Fribourg (CAME) traitera les éventuelles divergences majeures et préparera, à l'intention du Conseil, un préavis en vue de l'adoption du PDA.

Le Conseil adoptera le PDA au début de l'année 2021. Le Comité souligne qu'à ce stade, seuls des amendements mineurs peuvent encore être apportés. L'intégration de ces dernières modifications permettra de finaliser le document.

La version finale du PA4 sera transmise au Conseil d'Etat du canton de Fribourg, qui procédera à l'approbation de ce plan directeur. L'Agglomération devra finalement remettre le PA4, respectivement le PDA, jusqu'en juin 2021 à l'Office fédéral du développement territorial (ARE). En l'état des informations dont le Comité dispose, ce délai est impératif.

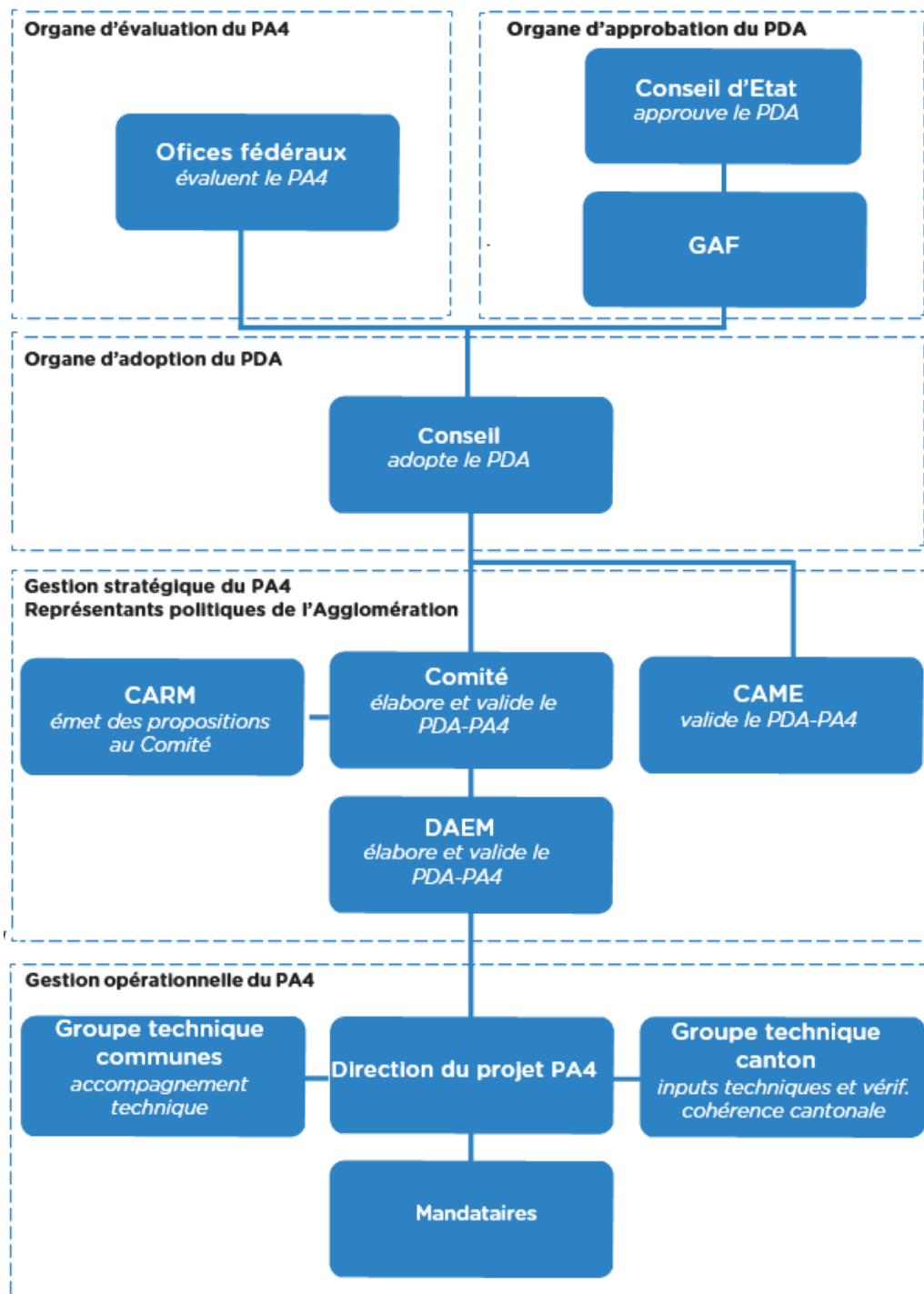


Figure 2 : organigramme du PA4

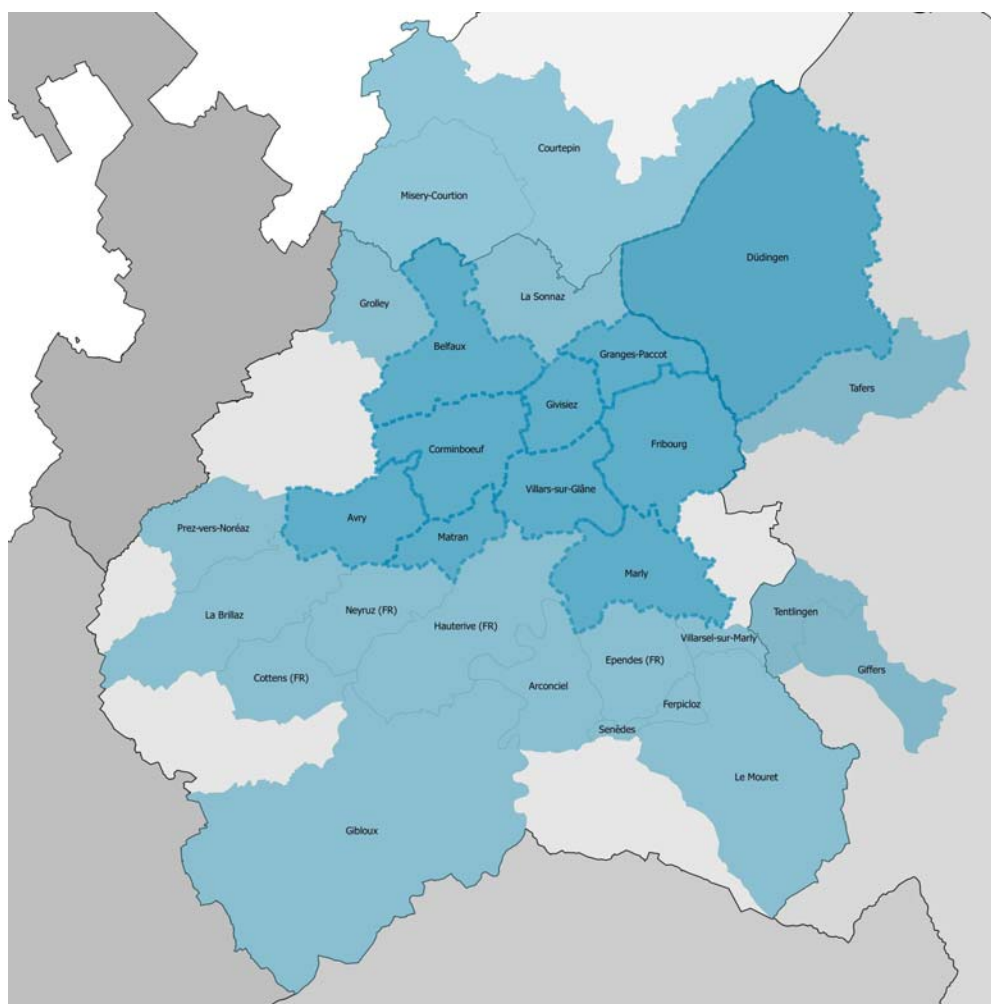
Coordination entre plans directeurs régionaux

La LATeC prévoit l'obligation pour les régions d'établir un plan directeur régional. A ce jour dans le canton de Fribourg, les régions du Lac, de la Singine et de la Broye ainsi que les agglomérations de Bulle et de Fribourg disposent de plans directeurs régionaux. En effet, selon la LATeC, les projets d'agglomération sont considérés, dans la mesure où ils concernent l'aménagement du territoire, comme des plans directeurs régionaux. Ils sont donc également contraignants pour les autorités. Cependant, les projets d'agglomération ont la particularité de devoir également répondre aux directives de la Confédération. Ces directives comprennent une liste de critères et d'exigences qui doivent être remplis afin de pouvoir obtenir un soutien financier de la Confédération en vue de la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer les transports d'agglomération. Tendanciellement, le degré d'exigence des directives augmente de génération en génération. Force est donc de constater que les exigences fédérales auxquelles doivent répondre les projets d'agglomération sont plus strictes que les exigences cantonales liées à l'aménagement régional.

Le *Comité* souhaite assurer une étroite coordination de l'aménagement régional dès lors que la prochaine génération de projet d'agglomération coïncide avec l'exigence cantonale de se doter de plans directeurs de districts. En effet, les communes disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification de la *LATeC* pour intégrer une région d'aménagement (article 178c *LATeC*) et de trois ans pour proposer un document directeur (*PDCant*, consultation complémentaire) à compter de l'approbation par la Confédération (~ 2022). La *LATeC* indique qu'une commune peut appartenir à différentes régions d'aménagement.

Cette coordination permet en outre d'adapter le périmètre d'observation du *PA4* au périmètre fonctionnel (statistique) de l'agglomération, qui tient compte de la distribution effective des activités humaines et de leurs infrastructures sur le territoire. Dans le rapport d'évaluation du *PA3*, la Confédération avait jugé très négativement le fait que le *PA3* ne prenne pas en compte son territoire fonctionnel et se contente d'observer les dix communes de son territoire institutionnel.

Le *Comité* juge opportun de combiner et d'agencer les deux échelons de planification directrice régionale (districts + *Agglomération*) en vue d'obtenir un ensemble cohérent vers un but commun, en réalisant des documents de planification distincts mais coordonnés. Le *Comité* indique que le périmètre fonctionnel tel que défini par la Confédération s'étend sur la quasi-totalité des communes du district de la Sarine ainsi que sur quelques communes des districts de la Singine et du Lac. Les principes de coordination avec les districts seront adaptés en conséquence.



Liste des communes de l'agglomération fonctionnelle (statistique) fribourgeoise

- Communes du périmètre fonctionnel de l'agglomération situées hors du périmètre institutionnel de l'Agglomération
- Communes faisant partie du périmètre institutionnel de l'Agglomération de Fribourg

Districts de Fribourg

- Lac
- Sarine
- Singine
- Gruyère
- Glâne
- Broye
- Veveyse



Figure 3 : périmètre fonctionnel (statistique) de l'agglomération et périmètre institutionnel de l'Agglomération

Coordination avec la Sarine

En constatant que le district de la Sarine devait nouvellement se doter d'un document de planification régionale dans des délais similaires à ceux accordés à l'*Agglomération* pour déposer son *PA4*, le *Comité* souhaite réaliser une coordination étroite entre ces deux documents suite à l'entrée en vigueur du *PDCant*.

Le *Comité* et le Comité de pilotage de la *Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (ci-après CRID)* ont ainsi rédigé une proposition de coordination. Ce principe de coordination a été intégré au message du Plan directeur régional de la Sarine qui a déjà été validé par la *CRID* lors de sa séance du 14 novembre 2018.

Il est proposé de réaliser un diagnostic territorial commun sur l'ensemble du territoire concerné avec un même bureau d'étude. Concernant le développement des stratégies, il paraît par contre judicieux de réaliser deux documents distincts mais dont le contenu soit coordonné. En effet, ils répondent à des exigences différentes, tant en termes de contenu (sujets abordés, niveau de détail) que de calendrier. Le projet d'agglomération et le plan directeur régional de district sont en outre validés par des autorités différentes.

S'agissant des mesures qui découlent des stratégies adoptées, les niveaux d'exigences ne sont encore une fois pas les mêmes pour les deux échelles. Les mesures des projets d'agglomération doivent répondre à des critères d'efficacité et de coûts afin de pouvoir prétendre au financement par le Fonds fédéral pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ces mesures sont donc propres au programme d'agglomération et ne peuvent prendre place que dans les communes qui se soumettent aux exigences fédérales. Le *Comité* propose donc que la concrétisation des stratégies en lignes d'actions (mesures) fasse l'objet de démarches séparées.

Coordination avec le district de la Singine et du Lac

Ces deux districts disposent chacun de leur plan directeur régional de district en vigueur, ces documents devront cependant être révisés.

Concernant le district de la Singine, il faut distinguer la commune de Düdingen, faisant partie intégrante du périmètre institutionnel de l'*Agglomération*, des communes de Giffers, Tafers et Tentlingen qui ne font, elles, que partie du périmètre fonctionnel. Le district du Lac ne fait pas partie du périmètre institutionnel de l'*agglomération fribourgeoise*, cependant Courtepin et Misery-Courtion font partie du périmètre fonctionnel de l'agglomération. Ces communes ont donc un fonctionnement qui est hautement lié à l'*Agglomération de Fribourg*.

Pour ces communes, des informations-clés seront tirées du plan directeur régional du district pour les domaines concernés par le *PA4*. Le *Comité* indique cependant que les stratégies et les mesures ne se concentreront que sur le périmètre institutionnel, comprenant Düdingen.

IV. Coûts des travaux et financement

Estimation des coûts des travaux pour le PDA-PA4

Le *Comité* a estimé l'enveloppe financière nécessaire à l'élaboration du *PA4* en tirant les enseignements des projets d'agglomération précédents. Il tient premièrement à souligner que le document du *PA3* est très complet et offre une excellente base pour le *PA4*. Peu d'éléments devront être ainsi nouvellement développés, impliquant une baisse des coûts globaux par rapport aux *PA2* et *PA3*.

Les montants à allouer pour le *PA4* sont estimés en fonction du montant global du *PA3* (crédit initial et complémentaire). Certaines prestations nécessaires à l'élaboration du *PA3* ne seront pas reconduites pour le *PA4*. D'autres coûts peuvent raisonnablement également être réduits. Le *Comité* relève par exemple que le *PA3* avait bénéficié d'un nombre conséquent d'ateliers participatifs. Sachant que le *PA4* s'inscrira dans la continuité du *PA3*, les éléments déjà déterminés ne nécessiteront pas de nouveaux ateliers participatifs. Le *Comité* note également que plusieurs études permettant de fournir des données de base pour les projets d'agglomération de générations suivantes sont menées parallèlement et permettront de nourrir le *PA4* (parkings d'échange P+R, stationnement, potentiels de densification en sont quelques exemples).

Mandat et répartition des coûts

Le *Comité* entend mandater des experts pour les trois volets principaux du *PA4*, soit la mobilité, l'urbanisme ainsi que la nature et le paysage. Idéalement, le mandat sera attribué à un groupement d'experts, le pool pluridisciplinaire a en effet l'avantage de ne proposer qu'un seul intervenant pour l'*Agglomération*.

Le *Comité* a estimé la globalité des coûts d'élaboration et de production d'un *PDA-PA4* à CHF 820'000. La multiplication des catégories rend l'exercice d'estimation complexe, c'est pourquoi le *Comité* a privilégié une étapisation des coûts de manière indicative :

- le diagnostic représente environ 25 % de la charge de travail, soit un montant d'environ CHF 205'000 ;
- l'approfondissement de la stratégie et des concepts environ 30-35 % pour un montant d'environ CHF 262'500 ;
- l'élaboration des mesures, ce qui correspond à près de la moitié de la charge de travail, un montant d'environ CHF 352'500.

Etapisation des coûts PA4	Diagnostic	CHF 205'000
	Stratégie et concepts	CHF 262'500
	Mesures	CHF 352'500
	Total PA4	CHF 820'000

Le *Comité* indique également que la *CRID* a approuvé le budget de CHF 100'000 pour la première phase (diagnostic) réalisé en commun lors de sa rencontre du 14 novembre 2018. Concernant les étapes 2 et 3, soit la stratégie ainsi que les mesures, la *CRID* sera amenée à voter en 2019. Ces montants seront exclusivement répartis entre les communes hors *Agglomération* selon la clé de répartition adoptée par le district.

De manière générale, les coûts comprennent tous les éléments participatifs ainsi que de production des documents, notamment la mise en page, la traduction et l'impression.

Résumé

Le *Comité* évalue ainsi à environ CHF 820'000 l'enveloppe financière nécessaire à l'élaboration du *PA4* et du *PDA*. Ce montant global peut se répartir, à ce stade, à part égale entre le domaine de la mobilité et celui de l'aménagement régional. Il s'agit là de la classification actuarielle et non pas de la répartition fixe du budget entre les thématiques qui seront abordées par le *PA4*.

- CHF 410'000 mobilité,
- CHF 410'000 aménagement.

Ce montant est inscrit pour moitié dans la rubrique 650.509.07 et pour l'autre moitié dans la rubrique 790.509.07.

Financement

Le *Comité* entend financer cet investissement de CHF 820'000 par emprunt bancaire. Celui-ci doit être amorti au taux légal de 15 %, équivalant à un montant de CHF 123'000 par année. L'estimation des intérêts à prévoir se fonde sur l'hypothèse d'un emprunt conclu à un taux de 2 %. Sur cette base, la charge d'intérêt totale est estimée à CHF 74'171.85, correspondant à un intérêt annuel moyen de CHF 9'271.48. Sous réserve de l'acceptation du présent objet par le *Conseil*, cet investissement sera paritairement réparti aux rubriques 650.509.07 et 790.509.07 « *Projet d'agglomération (PA4)* » du budget d'investissement 2019 dotées chacune de CHF 410'000.

V. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération

Le *Comité* propose au *Conseil* d'accepter les projets d'arrêtés annexés au présent message.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

v u :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEc ; RSF 710.1) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATEc ; RSF 710.11),

considérant :

- le message n° 24 du Comité d'agglomération du 13 septembre 2018,
- le message n° 25 du Comité d'agglomération du 17 janvier 2019,
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement,

arrête :

Article premier

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à engager, sous la rubrique 650.509.07, un crédit d'étude d'un montant de CHF 410'000 pour la partie « mobilité » du Projet d'agglomération de quatrième génération, respectivement du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg.

² Cet investissement sera financé par l'emprunt et amorti selon les prescriptions légales en vigueur.

Fribourg, le 28 février 2019

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Marc Lüthi

Félicien Frossard

AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

v u :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEc ; RSF 710.1) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATEc ; RSF 710.11),

considérant :

- le message n° 24 du Comité d'agglomération du 13 septembre 2018,
- le message n° 25 du Comité d'agglomération du 17 janvier 2019,
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement,

arrête :

Article premier

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à engager un crédit d'étude, sous la rubrique 790.509.07, d'un montant de CHF 410'000 pour la partie « aménagement du territoire » du Projet d'agglomération de quatrième génération, respectivement du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg.

² Cet investissement sera financé par l'emprunt et amorti selon les prescriptions légales en vigueur.

Fribourg, le 28 février 2019

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Marc Lüthi

Félicien Frossard